



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur**

**Décision n°2021/DRIEAT/UD77/075 du 28 mai 2021  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**VU** la directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-1, L. 512-7, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**VU** le décret ministériel du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n°21/BC/044 du 6 avril 2021 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** le récépissé de déclaration du 30/06/2009 concernant un entrepôt de stockage soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la notification de changement d'exploitant du 20/06/2019 au profit de la société VALFRANCE ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentée le 23 avril 2021 par la société VALFRANCE en vue de stocker des engrais au titre de la rubrique 4702 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en l'aménagement d'un bâtiment existant pour le stockage d'engrais relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4702 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 1. a), « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » « a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le bâtiment existant relève pour partie du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la seconde partie du bâtiment existant est prévue pour être aménagée en vue d'accueillir le stockage d'engrais ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées au site ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, de générer des risques sanitaires ou des nuisances (odeurs, vibrations, émissions lumineuses) et de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols ;

**CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des milieux naturels, de l'eau, du paysage et du patrimoine architectural ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article premier :**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet relatif à un stockage d'engrais soumis à autorisation dans un bâtiment existant sur le site VALFRANCE implanté route départementale 402 sur la commune de CHAUMES-EN-BRIE (77390).

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

En application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne et de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Melun, le 28/05/2021

*Le Préfet,*  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
La Cheffe de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne,

  
Agnès COURET

### **Délais et voies de recours :**

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux.

Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.